

L'autoliquidation de la TVA

pour les prestations de construction réalisées en sous-traitance

Références

- Textes / Documentation : **Article 283, 2 nonies** du Code général des impôts + **instruction fiscale** (§ 531 et suivants) + **FAQ de l'administration fiscale**.
- Dispositif en vigueur depuis 2014 pour lutter contre la fraude à la TVA.

CELA CONCERNE

Les travaux de construction y compris les travaux de réfection, d'entretien, de transformation et de démolition des immeubles et installations à caractère immobilier :

- Les travaux de bâtiment exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction ou la rénovation des immeubles.
- Les travaux publics et ouvrages de génie civil :
 - Les routes, voies ferrées, ponts et tous ouvrages d'art, pistes d'envol, stades.
 - Les ports, canaux, quais, digues, écluses.
 - Les adductions d'eau, d'égouts, drainages, irrigations, canalisations.
 - Les dragages, dérochages, dérasements pour approfondir ou créer un chenal, un pont, etc.
 - L'aménagement de parcs et jardins, etc.



réalisés en sous-traitance quel que soit le rang, en marché privé et marché public.

CELA NE CONCERNE PAS (= FACTURÉES TTC)

- Les opérations de nettoyage, dépollution, évacuation en décharge, transport.
- Les prestations intellectuelles confiées par les entreprises de construction à des bureaux d'études, économistes de la construction ou sociétés d'ingénierie.
- La fabrication de pièces sur mesure.
- Les prestations temporaires (signalisation du chantier, installation de bases-vie).
- Les contrats de location d'engins (avec ou sans opérateur) et de matériels de chantier.

Cas particulier approche globale du contrat de sous-traitance

Si un contrat de sous-traitance prévoit des prestations soumises à autoliquidation et d'autres qui ne le sont pas, la totalité des prestations doit être facturée en autoliquidation.



Comment appliquer le dispositif en pratique ?

Le sous-traitant ne facture et ne perçoit pas la TVA.

Le client autoliquide la TVA.

Au niveau de la facture du sous-traitant :

Mention « autoliquidation » sur la facture à la place de la TVA.

Au niveau de la déclaration CA3, le montant des prestations doit figurer :

- Pour le sous-traitant : dans la rubrique « Autres opérations non imposables » (Ligne 05).
- Pour le client : dans la rubrique « Autres opérations imposables » (Ligne 02) + TVA collectée (Ligne 08) et TVA déductible (Ligne 20).

Quelles sanctions ?

Pour le client qui paye à tort une facture en TTC :

- Amende de 5 % du montant de la TVA.
- + remise en cause de la déductibilité de la TVA.

Pour le sous-traitant : obligation d'émettre une nouvelle facture HT + mention « autoliquidation ».